

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 02/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FOLLIET CAFES**

699 chemin de la Cassine  
boîte postale 425  
73000 Chambéry

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement FOLLIET CAFES implanté 574, rue de Chantabord Zone industrielle de Bissy 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2020 en cohérence avec les éléments présentés par l'exploitant lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 27/11/2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FOLLIET CAFES
- 574, rue de Chantabord Zone industrielle de Bissy 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0010700148
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CAFES FOLLIET est implanté sur la commune de Chambéry au coeur de la zone industrielle de Bissy. L'activité principale de ce site est l'entreposage et la préparation de commandes de produits palettisés. L'entreprise COQUELLE (nouveau propriétaire des TRANSPORTS THIEBAUD) occupe, sous la responsabilité de l'entreprise CAFES FOLLIET, une partie de l'entrepôt. L'exploitation des installations de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/09/2005 ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2016. Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 modifié s'appliquent également aux installations de l'établissement.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                          | Autre information        |
|----|-----------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Confinement des eaux d'extinction | AP de Mise en Demeure du 17/02/2020, article 1er | Levée de mise en demeure |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'article 1er l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 17/02/2020 sont respectées par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/02/2020, article 1er                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société CAFES FOLLIET est mise en demeure, dans un délai maximal d'un an, de respecter les prescriptions relatives au confinement des eaux d'extinction de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2016.</p> <p><u>APC du 07/06/2016 - article 5:</u></p> <p><i>Le point 4.74 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2005 est remplacé par les dispositions suivantes.</i></p> <p><i>Le volume prévu pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie est au minimum de 1715 m3. Cette rétention est obtenue au niveau des surfaces revêtues, le raccordement de ces aires au niveau des raccordements au réseau d'eaux pluviales public étant équipés de vannes d'arrêt.</i></p> <p><i>Les vannes d'isolement avant les séparateurs et les bordures périphériques empêchent l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie vers l'extérieur.</i></p> <p><i>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.</i></p> <p><i>Une procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance des vannes est établie.</i></p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection réalisée en novembre 2023, l'exploitant avait pour rappel indiqué avoir missionné le cabinet ATGT INGENIERIE dans le cadre d'une étude de faisabilité relative aux aménagements hydrauliques à mettre en oeuvre sur le site afin de respecter les prescriptions réglementaires applicables en matière de rétention des eaux d'extinction incendie (présentation puis transmission d'une copie de la synthèse de cette étude de faisabilité - document 709-FAJ-PG-v1 du 20/11/2023) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• capacités de rétention obtenues par obturation des réseaux et via la mise en oeuvre de merlons, de bordures et de prémurettes (4 zones de rétention disponibles R1 à R2 situées</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

- en périphérie de l'entrepôt pour un volume total de 1 871 m3);
- travaux à réaliser par l'entreprise BAREL PELLETIER à partir de la semaine 2023 S47 et jusqu'à la semaine 2024 S11.

Lors de la visite d'inspection du 02/05/2024, l'exploitant a présenté le plan de récolement des travaux réalisés par BAREL PELLETIER (document indice 0 du 24/04/2024) et a indiqué les éléments suivants :

- création de 3 zones de rétention R1 à R3;
- mise en oeuvre de 5 regards avec des vannes neuves (reste à poser l'enrobé au droit de ces regards);
- volume total de rétention égal à 2 937 m3 (en raison du nivellement horizontal du muret mis en oeuvre au droit de la rétention R2);
- 1 dos d'âne reste à réaliser en enrobés entre les zones de rétention R2 et R3.

Les travaux de finition relatifs à la mise en oeuvre de l'enrobé autour des regards et visant à créer le dos d'âne seront réalisés d'ici le mois de juin 2024 (aléas météorologiques).

L'exploitant a transmis une version numérique du plan de récolement par courriel le 02/05/2024.

**La visite d'inspection a permis de constater la mise en oeuvre:**

- des merlons, bordures et prémurettes relatifs à la création des capacités de rétention du site;**
- des 5 regards permettant d'actionner les vannes de coupure.**

**Les constats réalisés démontrent le respect des prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2020.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre des éléments photographiques permettant de justifier de la mise en oeuvre de l'enrobé au droit des 5 regards et au droit du dos d'âne à créer entre les zones de rétention R2 et R3. Cette transmission a posteriori ne remet pas en cause les constats réalisés lors de l'inspection et le respect des prescriptions de l'article 1er l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure